

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Bangladesh devra faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Bangladesh, des événements se produisant au Bangladesh ou à l'extérieur mettent en danger la vie ou la sécurité desdits membres du personnel et des personnes à leur charge.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à exempter les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, de toute forme d'impôt foncier, des taxes locales et d'impôt sur le revenu ainsi que de toute autre forme de taxes, de redevances ou de charges pouvant être prélevées sur le revenu provenant de l'extérieur du Bangladesh, de fonds d'aide canadiens ou sur la valeur des biens et services reçus du Gouvernement du Bangladesh en vertu du présent accord ou de toute entente subsidiaire ou accord de prêt, de même que de l'obligation de présenter toute déclaration d'impôt sur le revenu à propos de ces exemptions.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Bangladesh s'engage à accorder aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge les exemptions, concessions, privilèges et autres prestations visés aux règlements SRO 88-L/85/906 et SRO 89-L/85/907 du 13 février 1985, SRO 2/84/CUS du 3 juin 1984 et SRO 1/84/CUS du 31 mai 1984, du gouvernement du Bangladesh. Celui-ci informera par écrit le gouvernement du Canada de toute modification apportée auxdits règlements et sollicitera son accord, au moyen d'un échange de lettres qui feront partie intégrante du présent Accord, pour assujettir à de telles modifications les sociétés canadiennes et le personnel canadien visés par les présentes.

Les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge se verront accorder au moins autant d'avantages, privilèges et exemptions qu'il est consenti aux autres ressortissants étrangers travaillant dans la République populaire du Bangladesh aux termes d'un accord, ou de toute entente bilatérale, de coopération au développement.

ARTICLE IX

Le gouvernement du Bangladesh s'engage à exempter les sociétés canadiennes et le personnel canadien des droits à l'importation, droits de douane et impôts sur les ventes, et de tout autre droit, taxe, charge et redevance pouvant être prélevé sur l'équipement et le matériel technique et professionnel requis pour l'exécution d'un projet, à la condition que ces effets soient réexportés lorsque le projet est terminé ou qu'ils soient vendus sous réserve d'une autorisation préalable de la Commission nationale du revenu du Bangladesh, et pourvu que la société canadienne ou le(s) membre(s) du personnel canadien concerné(s) acquittent les droits de douane et taxes de vente requis.